

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

BP 263•CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/99/010/AN du 10 mai 1999, ratifiant l'accord de prêt supplémentaire signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de barrage hydroélectrique de Garafiri.

Loi L/99/11/AN du 11 mai 1999, portant ratification du protocole d'accord de transports routiers signé le 24 avril 1998 à Conakry entre la République de Guinée et la République du Mali.

Loi 99/12/AN du 17 mai 1999, rectifiant l'annexe 2 de la Convention de base signée entre la République de Guinée et la GENERAL COMPANY FOR MINING AND EXTRACTION LIMITED et FINASA EMIRATES LIC.

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/23/PRG/SGG du 7 mai 1999, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de ENTAG.

Décret D/99/24/PRG/SGG du 10 mai 1999, attribuant un terrain sub urbain à usage commercial.

Décret D/99/25/PRG/SGG du 17 mai 1999, adoptant le Programme Cadre pour le soutien et le Développement du secteur Privé.

Décret D/99/26/PRG/SGG du 17 mai 1999, adoptant la lettre de Politique Routière en République de Guinée.

Conseil National de la Communication

Règlement intérieur du CNC

Décision

Décision n° 4/SC/CNC/1/99 du C.N.C

Arrêté Conjoint

Arrêté Conjoint A/99/1972/MAEF/SAB/SG du 2 avril 1999, attribuant des Primes d'Incitation aux Personnels d'Encadrement du Projet de Développement Rural de Forécariah.

Arrêté Conjoint A/99/1973/MAEF/SAB/SG du 2 avril 1999, engageant vingt (25) contractuels au Projet de Développement Rural de Forécariah.

Arrêté Conjoint A/99/2173/MAE/PRE/MFE du 22 avril 1999, portant création du Comité de Pilotage des dossiers des agents du MAE, candidats à la reconversion au secteur privé.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

86 Arrêté A/99/1856/MAE/CAB/DNA du 26 mars 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 25 HA, 00A 00 CA, sis à Sabakhouré, district de Allasoyah Centre, Préfecture de Forécariah.

86 Arrêté A/99/1857/MAE/CAB/DNA attribuant le domaine agricole d'une superficie de 25 HA, 00A 00CA, sis à Négueyah district de Négueyah, Commune urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

99 Arrêté A/99/0784/MAE/CAB/DNA du 18 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 15 HA, 31 A 78 CA, sis à Konsoma, Secteur Dannaya, District de Khorira, Sous-Préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka.

86 Arrêté A/99/0785/MAEF/CAB/DNA, du 18 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie de 111 HA, 114 A 78 CA, sis Tomboyah, District de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

86 Arrêté A/99/1268/MAE/CAB, le 9 mars 1999, portant Application du décret D/97/070/PRG/SGG du 05 mai 1997 Division Intensification et Machinisme Agricole.

86 Arrêté A/99/1320/MAEF/CAB/DNA, du 11 mars 1999, portant nomination des Cadres de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Rural de Dubréka.

87 Arrêté A/99/1321/MAE/CAB le 11 mars 1999, portant nomination de Cadres du Projet de Développement Rural Fouta Djallon.

87 Arrêté A/99/1855/MAE/CAB/DNA du 26 mars 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie 25 HA, 00A 00 CA, sis à Galankouré, district de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

94 Arrêté A/98/608/MID/CAB/SACCO du 5 mars 1999, confirmant la coopérative artisanale «SOLEIL DE GUINEE».

Arrêté A/99/0690/MID/CAB/DND, du 10 juin 1999, créant l'Agence Humanitaire pour le Développement (A.H.D.).

Ministère de la Sécurité

Arrêté A/99/1024/MS/CAB/DAAF/SPF, du 3 mars 1999, portant transfert du Commissariat Central de Ratoma.

Arrêté A/99/1025/MS/CAB/DAAF/SPF, du 3 mars 1999, portant création d'un Commissariat Urbain dans la Commune de Ratoma.

Ministère de la Justice

Arrêté A/99/0876/MJ/SGG, du 25 février 1999, portant agrément en qualité de commissaire-priseur.

Ministère de la Santé

Arrêté A/99/3368/MSP/CAB/SGG du 29 juin 1999, portant création d'une clinique privée au quartier Camayenne. Commune de Dixinn.

Société Générale de Banques en Guinée

Bilan au 31 Décembre 1998 en Milliers de GNF

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Avis de constitution

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LOIS

Loi L/99/010/AN du 10 mai 1999, ratifiant l'accord de prêt supplémentaire signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de barrage hydroélectrique de Garafiri.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de prêt supplémentaire signé entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement du projet de barrage hydroélectrique de Garafiri.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/99/11/AN du 11 mai 1999, portant ratification du protocole d'accord de transports routiers signé le 24 avril 1998 à Conakry entre la République de Guinée et la République du Mali.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le protocole d'accord de transports routiers signé le 24 avril 1998 à Conakry entre la République de Guinée et la République du Mali.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 17 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

94

94

Décret D/99/23/PRG/SGG du 7 mai 1999, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de ENTAG.

94

Le Président de la République promulgue:

Décrète:

95

Article 1: Monsieur Ahmadou Sylla, Conseiller chargé des Affaires Economiques et Financières à la Présidence de la République, est nommé Président du Conseil d'Administration de ENTAG.

95

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

95

Conakry, le 7 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

95

98

Décret D/99/24/PRG/SGG du 10 mai 1999, attribuant un terrain sub urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Moussa Kouyaté, gérant de Station demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 1 bis du plan cadastral de Tabossy II, Préfecture de Fria, d'une contenance de 1 600 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domaniale.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°) L'implantation de la Ferme dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/25/PRG/SGG du 17 mai 1999, adoptant le Programme Cadre pour le soutien et le Développement du secteur Privé.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Est adopté le Programme Cadre pour le soutien et le Développement du Secteur Privé.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/26/PRG/SGG du 17 mai 1999, adoptant la lettre de Politique Routière en République de Guinée.

Le Président de la République;

Décreète:

Article 1: Est adoptée la Lettre de Politique Routière en République de Guinée.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mai 1999

GENERAL LANSANA CONTE

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Conseil National de la Communication

Règlement Intérieur du C N C

Le Conseil National de la Communication

Vu les articles 43 et 52 de la loi fondamentale;

Vu la loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant sur la liberté de la Communication en général;

Vu la loi L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du CNC notamment en son article 8;

Vu le décret D/98-204/PRG/SGG du 1er octobre 1998, portant nomination des Membres du CNC;

Vu les nécessités de service;

Réuni en assemblée plénière le 18 janvier 1999, après en avoir délibéré a adopté le règlement intérieur dont la teneur suit:

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1: OBJET

Article 1: Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les textes législatifs relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National de la Communication en République de Guinée.

CHAPITRE 2: DE LA MISSION DU CNC

Article 2: Le CNC a pour mission essentielle de veiller:

- au respect par la presse publique et privée, des obligations prévues par les lois et règlements en matière de communication,
- au respect du principe de l'égalité de traitement entre les usagers de la communication,
- au respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinions dans les services publics de la communication,
- au respect des dispositions relatives à la création, à la propriété et à la gestion des Entreprises de presse,
- à éviter un contrôle abusif des médias par le Gouvernement d'une part; de l'autre la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les médias en général.

Article 3: Le CNC est seul habilité:

- à délivrer et à retirer la Carte de Journaliste professionnel et la Carte de Presse,
- à valider et à invalider les accréditations des Correspondants de presse étrangers.

CHAPITRE 3: DES NOMINATIONS, IMMUNITES, MANDAT INCOMPATIBILITES

Article 4: Les Membres du CNC sont nommés par décret du Président de la République;

- La durée de leur mandat est définie à l'article 6 de la loi L/91/006/CTRN du 23 décembre 1991.

Article 5: Pendant la durée de leur mandat, les Membres du CNC ne peuvent appartenir à aucun parti politique.

- Ils disposent d'une Carte Officielle d'Identification personnelle frappée des couleurs nationales et du Logo du CNC délivrée par le Président du CNC.

- Les Membres du CNC ont droit à un passeport diplomatique.

Article 6: Les membres du CNC ont droit à des indemnités et avantages en nature, fixés par décret du Président de la République.

Article 7: Aucun Membre du CNC ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé en raison des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8: Aucun membre du CNC ne peut être poursuivi, recherché, détenu ou jugé sauf cas de flagrant délit ou de délit flagrant.

Article 9: La fonction de Membre du CNC est incompatible avec toute fonction publique ou privée rémunérée, tout mandat électif, toute activité commerciale, industrielle ou financière.

Article 10: En cas de maladie ou d'accident les Membres du CNC ont droit aux soins médicaux gratuits, y compris la fourniture de médicaments et d'appareils de prothèse.

Article 11: Les membres du CNC ont droit à un congé annuel de trente (30) jours à prendre dans la période allant du 1er Juillet au 30 Septembre.

Les départs en congé se feront par groupe dont l'effectif n'excèdera pas le tiers (1/3) de ses Membres.

TITRE II: DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 4: DU PRESIDENT DU C.N.C

Article 12: Le Président du CNC organise et dirige le CNC:

- Il préside et dirige les débats de l'Assemblée Plénière.
- Il fait observer le Règlement Intérieur et l'ordre.
- Il nomme les Présidents, les Rapporteurs et les Membres des Commissions spécialisées dont il assure la coordination,
- Il est seul habilité à représenter le CNC et parler en son nom. En cas d'empêchement il se fait remplacer par un conseiller
- Il signe tous actes et correspondances émanant du CNC.
- Il signe les Ordres de Mission pour les déplacements des Conseillers chargés de Mission à l'intérieur du pays, ainsi que les demandes d'Ordre de Mission à l'extérieur.
- Il ordonne les départs en congé annuel des Membres du Conseil et du personnel d'appui.
- Il arrête dans une Décision le Budget annuel du CNC dont il est l'Ordonnateur.
- Il assure les contacts entre le CNC et l'Extérieur, notamment avec les différents Services Publics et Privés, les Formations politiques, Syndicales et Professionnelles, les Institutions Républicaines, les Représentations Diplomatiques, les Organisations Internationales, et le Secrétariat Général des Instances Africaines de régulation de la Communication et de l'Audiovisuel (CIRCAF) au BENIN.

CHAPITRE 5: DU SECRETARIAT DU COLLEGE

Article 13: Un administrateur civil nommé par arrêté du Ministre de la Fonction Publique, assume les fonctions de Secrétariat du Collège.

- Il y est tenu à une attitude de réserve dans ses déclarations.
- Il coordonne les services administratifs du CNC et participe aux Assemblées Plénières dont il devient le rapporteur.
- Il prête serment dès son entrée en fonction.

CHAPITRE 6: DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 14: La primeur des délibérations, avis, directives, décisions

et recommandations du CNC relatifs à la communication, revient au Président de la République qui en autorise la publication au Journal Officiel.

Article 15: A la fin de chaque année le CNC adresse au Président de la République et à l'Assemblée Nationale son Rapport d'Activités, assorti de son projet de budget pour l'année suivante.

Article 16: Pendant la durée de leur mandat et durant un an à compter de la cessation de leur fonction, les Membres du CNC sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur des questions qu'ils ont eu à connaître ou qui sont susceptibles de leur être soumises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17: Les membres du CNC sont tenus à l'obligation de neutralité et de réserve.

Article 18: Les membres du CNC sont tenus au secret des délibérations menées au sein des Assemblées Plénières ou des Commissions spécialisées de l'Institution.

Article 19: Tout membre du CNC, désireux de prendre contact avec un service de l'Etat, un parti politique, une organisation syndicale ou professionnelle dans l'exercice de ses fonctions, devra préalablement en informer le Président du CNC.

CHAPITRE 7: DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 20: L'Assemblée plénière est l'instance de décision du CNC.
- Elle est composée de neuf (9) membres.

- Elle se réunit sous l'égide de son Président, en principe deux fois par semaine. Celui-ci en fixe l'ordre du jour.

- La présence de cinq (5) Conseillers au moins est requise.

- En cas d'empêchement du Président, la réunion se tient sous la présidence du Conseiller présent le plus âgé.

Article 21: La convocation de l'Assemblée plénière est de droit à la demande d'au moins trois (3) Conseillers. Cette demande adressée au Secrétaire du Collège doit être accompagnée d'un ordre du jour précis.

- L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président.

- Il est transmis aux Conseillers par le Secrétaire du Collège, vingt quatre (24) heures au moins, avant la séance.

- Il comporte une rubrique «Questions diverses».

Article 22: Les projets de délibérations et les documents y afférents sont établis par le Secrétaire du Collège sous la responsabilité du Président. En cas d'urgence ils sont transmis aux membres du Conseil, douze (12) heures au moins avant la séance.

Article 23: Les débats y sont libres et les membres du CNC ont le devoir d'exprimer leurs opinions.

Article 24: Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président de séance. Il peut céder son tour de parole à un Collège.

Article 25: Sur autorisation du Président, les personnes dont la présence est jugée utile à l'information du Conseil, peuvent être entendues et ne prennent pas part aux débats.

Article 26: Les procès-verbaux des réunions et délibérations du CNC sont établis par le Secrétaire du Collège.

DOIVENT Y FIGURER:

- Les noms des membres délibérants présents.
- Les questions abordées.
- Les interventions dont les membres demandent qu'elles figurent au procès-verbal du jour.
- Le relevé des décisions.

Article 27: Les procès-verbaux rassemblés dans un registre coté, paraphé et numéroté sont signés du Secrétaire du Collège et du Président du CNC.

- Les originaux sont conservés au siège du CNC et le Président en cas de besoin, en délivre des copies certifiées conformes.

Article 28: Les décisions sont prises à la majorité des membres

présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président du CNC est prépondérante.

Article 29: Le Conseil peut à tous moments procéder aux auditions de personnes qui paraissent utiles à son information.

Article 30: Les affaires soumises à délibération du Conseil par une Commission Spécialisée sont rapportées par le Président ou le Rapporteur de ladite Commission.

Article 31: Lorsqu'il le juge utile, le Rapporteur d'une affaire soumise à la délibération du Conseil peut constituer un groupe ad-hoc en vue de la bonne préparation de cette délibération. Le Conseil en est toujours informé.

- Le Secrétariat du Collège tient à jour un calendrier de toutes les réunions du Conseil.

Article 32: Le Conseil peut créer selon les besoins, des groupes d'études par domaine de compétence, pour réfléchir sur des problèmes spécifiques à l'accomplissement de sa mission. Chaque groupe soumet au Conseil le résultat de ses réflexions.

Article 33: En cas de nécessité le Président de séance peut limiter la durée d'intervention des Membres. Il rappelle fermement à l'ordre dans les mêmes circonstances.

Article 34: A l'initiative de son Président ou d'un Commissaire, le Conseil peut se faire communiquer tout document jugé utile, dans l'accomplissement de sa mission.

Article 35: Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion du Conseil sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où ce rapport est motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance lors de laquelle le Conseil disposera d'éléments lui permettant de procéder à cet examen.

Article 36: Aucune proposition ou projet ne peut être soumis à la délibération du Conseil s'il n'est accompagné d'un rapport circonstancié d'une des Commissions spécialisées, quant au fond.

Article 37: Les débats et discussions terminés, le Conseil en Assemblée Plénière se prononce sur le texte définitif.

Article 38: Le Secrétaire du Collège et le Rapporteur de la Commission intéressée rédigent le rapport final qui accompagne le texte discuté, amendé et adopté.

Article 39: Le Secrétaire du Collège est chargé de la préparation des ordres du jour, de la mise en forme des documents de travail, de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux aux Membres, enfin de la tenue correcte des registres.

Article 40: Le Conseil est tenu régulièrement informé par le Secrétaire du Collège du calendrier des sessions ainsi que des missions confiées à chaque Membre.

CHAPITRE 8: DU VOTE A L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 41: Les votes à l'Assemblée Plénière ont lieu à Bulletin Secret ou à Main Levée sur décision du Président du CNC.

- Un Membre du CNC ne peut déléguer son droit de vote.

CHAPITRE 9: DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 42: Des Commissions Spécialisées au sein du CNC exercent les attributions qui leur sont dévolues par l'article 9 de la Loi Organique n° 91/006/CTR du 23 décembre 1991.

Notamment:

- La commission de déontologie et de l'éthique.
- La commission de l'organisation professionnelle et de la promotion technique.
- La commission juridique.
- La commission de promotion et de contrôle des publications destinées aux jeunes.

Article 43: Les Commissions spécialisées sont composées d'un Président, d'un Rapporteur et des Membres tous nommés par décision du Président du CNC qui fixe le détail du rôle et des attributions qui leur sont dévolus.

- Elles sont saisies à l'initiative du Président du CNC de tout projet

de texte à caractère législatif ou réglementaire.

Article 44: Chaque Président ou Commissaire dirige les travaux de sa commission en veillant au caractère démocratique et collégial des débats.

- Assisté d'un rapporteur il exécute ou fait exécuter le programme d'activités dévolu à sa Commission.

- Il entreprend et noue des contacts pour le compte de sa Commission sur délégation du Président du CNC.

Article 45: Dans l'exercice de leur fonction les Présidents des Commissions spécialisées par le biais du Président du CNC, peuvent poser aux Chefs des Départements Ministériels, des Syndicats, des Formations politiques, etc, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites.

Article 46: Les Membres des Commissions spécialisées ont accès à tous documents jugés utiles à l'accomplissement correct de leur mission.

Article 47: Le Président d'une Commission spécialisée peut avoir l'initiative d'inviter aux travaux de sa Commission tout autre Membre du CNC en raison de la compétence de celui-ci.

Article 48: Chaque Commission est tenue de soumettre sa proposition ou son projet, accompagné d'un rapport circonstancié à la délibération du Conseil.

Article 49: Deux Commissions peuvent siéger en intercommission pour débattre des questions d'intérêt commun. Elles se réunissent en dehors des Assemblées Plénières du CNC.

Article 50: Le Conseil en Assemblée plénière apprécie les incidences juridiques, économiques, politiques, sociales et culturelles des travaux et en délibère.

Article 51: Les débats terminés, le Conseil se prononce article par article sur le texte définitif.

Article 52: Le Rapporteur de la Commission intéressée rédige le rapport final qui accompagne le texte discuté.

Article 53: Chaque Commission du CNC est pourvue d'un personnel d'appui technique et d'équipements nécessaires à son bon fonctionnement.

TITRE III: DES ACTES DU CNC

CHAPITRE 10: DES DECISIONS - RECOMMANDATIONS DIRECTIVES ET AVIS

Article 54: Dans l'accomplissement de sa mission le CNC prend des actes appelés «Décisions, Recommandations, Injonctions, Directives, Saisines et Avis».

- Ces Actes qui portent le sceau du CNC sont signés du Président du CNC après délibération et adoption en assemblée plénière.

- Accompagnés d'un exposé de motifs, et adressés au Secrétariat Général du Gouvernement, ils sont publiés au Journal Officiel.

Article 55: Le CNC est consulté sur la définition et l'application par l'Etat d'une politique en matière de communication en général.

- Il peut être saisi par le Gouvernement et par l'Assemblée Nationale de demandes d'avis pour les activités relevant strictement de sa compétence.

CHAPITRE 11: DE LA SAISINE

Article 56: Le CNC peut se saisir de toute question relevant de sa compétence, formuler des observations et faire des recommandations appropriées.

Article 57: Le CNC peut être saisi en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er et des Articles 26 et 29 de la loi L/91/006/CTRN par un Parti politique légalement constitué; par toute organisation syndicale, professionnelle; ou par toute personne physique ou morale.

Article 58: Toute réclamation ou requête doit être formulée par écrit, datée et signée

- Est irrecevable toute réclamation ou requête qui n'énonce pas avec clarté les griefs articulés.

Article 59: Après examen des réclamations ou requêtes, les Décisions du CNC sont notifiées par écrit sous huitaine à la partie demanderesse.

TITRE IV: DES FORMALITES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 12: DE L'ENREGISTREMENT DES ACTES

Article 60: L'original des Actes mentionnés ci-après daté est signé par le Président du CNC après enregistrement sous un numéro d'ordre dans un registre spécial.

a) Décisions relatives aux campagnes électorales en application des Articles 26,27,28 et 29 de la loi n° 91/006/CTRN du 23 Décembre 1991.

b) Actions en justice exercées.

c) Modalités du droit de réplique aux déclarations ou communications du Gouvernement.

d) Modalités d'accès des formations politiques aux médias d'Etat.

e) Modalités de couverture de l'activité des formations politiques par les médias d'Etat pendant les Campagnes électorales.

f) Décisions relatives aux règles de programmation des émissions et publications consacrées en tout ou partie à la présentation, à la promotion des produits ou services offerts directement à la vente.

g) Mises en demeure aux titulaires d'autorisation, et application des sanctions prononcées.

h) Observations publiques et injonctions prévues à l'article 17 de la loi Organique n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991.

i) Saisines prévues à l'article 34 de la Loi visée ci-dessus.

Article 61: Les Communiqués de presse, les publications, et les mises en demeure émanant du CNC sont élaborés à la demande du Président d'une Commission ou d'un Membre du CNC, par un Comité de Rédaction de trois (3) Membres.

- Ce Comité comprendra outre le Président du CNC, le Rapporteur de la Commission ayant travaillé sur le sujet selon le cas, et le Secrétaire du Collège devant assurer la rédaction finale des textes.

CHAPITRE 13: DU SIEGE

Article 62: Le Siège du Conseil National de la Communication est administré par son Président.

- Il est identifié par la mention de la dénomination «Conseil National de la Communication (CNC)» sur un panneau ou une enseigne lumineuse à l'entrée.

- Il est doté du drapeau national.

Article 63: Le Président du CNC fait assurer la police du Siège.

- Il veille à la sécurité intérieure du CNC. A cet effet, il peut requérir les Forces de l'Ordre ou toute autre autorité dont il juge le concours nécessaire.

- Cette réquisition peut être adressée directement à tous Officiers de Police ou Fonctionnaires des Forces de l'Ordre qui sont tenus d'y déférer immédiatement.

Article 64: L'aide de Camp du Président de CNC supervise les services de sécurité du Siège.

Article 65: Le membre du CNC dont l'audience est sollicitée, est consulté par téléphone.

- Sur son accord le visiteur muni d'un badge spécial contre remise d'une pièce d'identité, est autorisé à franchir le «service d'Accueil».

- Le Service d'Accueil tient au jour le jour un Registre devant porter l'identité du visiteur et le nom du Membre du CNC dont la rencontre est sollicitée.

Article 66: Le visiteur désireux de transmettre une correspondance non personnelle à un Membre du CNC, après les formalités d'accueil est orienté avec diligence et respect au Secrétariat du Collège.

Article 67: Le stationnement des visiteurs ou des oisifs devant les bureaux du CNC est interdit.

- Les bureaux des Membres du CNC sont identifiés par des panneaux indicateurs.

CHAPITRE 14: DU BUDGET

Article 68: Un comité de budget composé de trois (3) Membres du CNC nommés par Décision du Président fonctionne au CNC.

- Le Comité peut s'adjoindre à titre consultatif des agents techniques, financiers, comptables extérieurs compétents.

- Il contrôle les opérations d'exécution de budget de l'année en cours et prépare la proposition de budget pour l'année suivante.

- Il rend compte semestriellement de ses travaux devant le Conseil, en assemblée plénière.

CHAPITRE 15: DES ARCHIVES, DOCUMENTATION BIBLIOTHEQUE ET MATERIEL

Article 69: Le CNC établit un service commun d'archives, de documentation et de médiathèque pour le classement et la conservation méthodiques de tous documents émanant de lui ou reçus par lui.

- Ce service est tenu de dresser chaque année l'état physique et signalétique des documents et des outils de travail.

- Tout Membre peut faire à tous moments des observations au Secrétariat du Collège pour l'amélioration de l'état des archives et du matériel technique du Siège.

TITRE V: DU CLUB DE LA PRESSE-CAFETERIA

CHAPITRE 16:

Article 70: Un Club de la Presse assorti d'une Cafétéria, créé au Siège du CNC, est mis à la disposition de la Presse Nationale pour sa formation didactique, son recyclage et ses réunions.

- Sa gestion confiée à un spécialiste non-membre du CNC fera l'objet d'une décision du Président.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 17: DE L'ADOPTION ET DE LA REVISION

Article 71: Le présent Règlement Intérieur a été adopté en assemblée plénière à la majorité des Membres du CNC.

Article 72: L'initiative de la révision du présent Règlement Intérieur appartient au Président et à tout Membre du CNC. Cette révision est décidée à la majorité des Membres en assemblée plénière.

Article 73: Le présent Règlement Intérieur qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 janvier 1999
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile Tompapa

DECISION

Décision n°4/SC/CNC/1/99 du C.N.C

LE CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi organique n° 91/06/CTRN du 23 décembre 1991, portant création du Conseil National de la Communication,

Vu le décret D/98/LO4/PRG/SGG, portant nomination des Membres du CNC,

Vu la décision n° 01/SC/CNC/10/98 du 26 octobre 1998 du CNC, réglant la Campagne médiatique pour l'Election présidentielle du 14 décembre 1998,

Réuni en session extraordinaire le 21 janvier 1999 aux fins d'évaluer les résultats de la mission assignée aux Stations des Radios Rurales, des Radios Communautaires et des Radios Kamsar F.M pendant la Campagne Officielle pour l'élection présidentielle du 14 décembre 1998.

Après en avoir délibéré:

Décide:

Article 1: Un Temoignage Officiel de Satisfaction et de Mérite est décerné à Monsieur Alpha Kabiné Kéita, Directeur Général, pour la parfaite coordination de la couverture médiatique par les Radios Rurales et Communautaires.

Article 2: Une Motion Spéciale de Félicitations est adressée à tous les Chefs de Stations des Radios Rurales, des Radios Communautaires et de Radio Kamsar FM pour la parfaite synchronisation quotidienne du Journal de Campagne pour l'élection présidentielle du 14 décembre 1998, en application de la décision n° 01/SC/CNC/10/98 du 26 octobre 1998 au Conseil National de la Communication réglementaire les activités des Médias.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 janvier 1999
Pour le Conseil National de la Communication
Le Président
Emile Tompapa

ARRETES CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/99/1972/MAEF/SAB/SG du 2 avril 1999, attribuant des Primes d'Incitation aux Personnels d'Encadrement du Projet de Développement Rural de Forécariah.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;
Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu l'ordonnance n° 048 du 08 octobre 1959, portant Statut de la Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 017/PRG/SGG du 23 février 1987, portant principes généraux de la fonction publique;

Vu le décret n° 030/PRG/SGG du 23 février 1987, portant principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement tels que modifié jusqu'à ce jour par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/070/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté n° 95/4329/MAEF/SGG du 29 août 1996, portant création du Projet de Développement Rural de Forécariah (PDR-Forécariah)

Considérant la Nécessité de Service

Arrêtent:

Article 1: Il est attribué une Prime d'Incitation aux personnels d'encadrement du Projet de Développement Rural de Forécariah, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Nom et Prénoms	N° Matricule	Fonction	Prime Mensuelle	Prime Annuelle
1	Ibrahima Sorel Sankhon	10 1322 E	Directeur Général	287 000	3 444 000
2	Cheick Mahdy Touré	148 125 B	Chef Serv. Ad. Fin	211 000	2 532 000
3	Naby Yaya Souaré	183 797 W	Chef Serv. Prom. Rur	211 000	2 532 000
4	Mamadouba Camara	168 749 F	Chef Serv. Génie Rur	211 000	2 532 000
5	Albert Saromou	159 537 M	Chef Comptable	208 000	2 496 000
6	Lansana Condé	180 294 H	Chef Cellule S.E.	165 000	1 980 000
7	Ismael Soumah	174 529 T	Chef Sect. T. Maf.	165 000	1 980 000
8	Ibn Walide Halid Youla	147 338 D	Chef Sect. P. Kaback	165 000	1 980 000
9	Ibrahima Sory Souaré	158 229 A	Chef Sect. Gp. Kaback	165 000	1 980 000
10	Mohamed Camara	145 853 S	Chef Sect. Gp. Maf.	165 000	1 980 000
11	Fodé Pounthoun Diallo	162 205 T	Chef Sect. Opérat.	165 000	1 980 000
12	Mamadou Aliou Barry	182 878 N	Resp. A. Palmier	165 000	1 980 000
13	Mamadou Koulibaly	168 083 F	Chargé du Pers.	100 000	1 200 000
14	Raphiou Camara	164 886 G	Transitaire	100 000	1 200 000
Total				2 483 000	29 796 000

Article 2: La dépense est imputable au budget d'investissement du Projet Code 110-74, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Agriculture
des Eaux et Forêts
Jean Paul Sarr

Conakry, le 2 avril 1999
Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté Conjoint A/99/1973/MAEF/SAB/SG du 2 avril 1999,
engageant vingt (25) contractuels au Projet de Développement
Rural de Forécariah.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;
Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Vu l'ordonnance n° 048 du 08 octobre 1959, portant Statut de la
Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 017/PRG/SGG du 23 février 1987, portant
principes généraux de la fonction publique;

Vu le décret n° 030/PRG/SGG du 23 février 1987, portant principes
Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structu-
res des services publics;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996, portant nomina-
tion du Premier Ministre;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement tels que modifié jusqu'à ce jour
par le décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution
des Membres du Gouvernement;

Vu le décret D/97/070/PRG/SGG du 05 mai 1997, portant organi-
sation du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté n° 95/4329/MAEF/SGG du 29 août 1996, portant création
du Projet de Développement Rural de Forécariah (PDR-Forécariah)

Considérant la Nécessité de Service

Arrêtent:

Article 1: Les vingt cinq (25) agents dont les noms suivent sont
engagés en qualité de Contractuels temporaires dans le Projet de
Développement Rural de Forécariah, conformément au tableau ci-
dessous:

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	Camara Amadou Lamine	Aide Comptable	190 000	2 280 000
2	Nouridine Fathmé	Secrét Informat	150 000	1 800 000
3	Youla Ousmane	Secrét Informat	150 000	1 800 000
4	Diallo Ibrahima Sory	Chauffeur DG	130 000	1 560 000

N°	Nom et Prénoms	Fonction	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
5	Souaré Abdoulaye	Chauffeur PR	130 000	1 560 000
6	Saromou Wanan	Chauffeur PR	130 000	1 560 000
7	Kaloga Soriba	Chauffeur DAAF	130 000	1 560 000
8	Saromou Antoine	Chauffeur CSE	130 000	1 560 000
9	Soumah Alsény	Chauffeur GR	130 000	1 560 000
10	Soumah Facinet	Chauffeur GR	130 000	1 560 000
11	Sylla Koly Yamoussa	Pilote Bac	130 000	1 560 000
12	Sacko Daouda	Pilote Bac	130 000	1 560 000
13	Kouyaté Ansoumane	Mécanicien Bac	120 000	1 440 000
14	Dramé Moussa	Mécanicien Bac	120 000	1 440 000
15	Wrickt Charles Edouard	Agent Logistique	120 000	1 440 000
16	Bah Zenab	Secrét Dactylo	104 000	1 248 000
17	Camara Salifou	Planto n Siège	90 000	1 080 000
19	Camara Alsény	Gardien Bac	90 000	1 080 000
19	Soumah Yakouba	Gardien du jour	90 000	1 080 000
20	Bangoura Fodé	Gardien de nuit	90 000	1 080 000
21	Sylla Mohamed	Electricien	90 000	1 080 000
22	Bangoura Momo	Vanneur	90 000	1 080 000
23	Soumah Almamy	CHef Equipe Pép	90 000	1 080 000
24	Touré Kétou	Manœuvre Agr	90 000	1 080 000
25	Barry Mamadou	Gardien Pepinière	90 000	1 080 000
Total			2 934 000	35 208 000

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1999, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Agriculture
des Eaux et Forêts
Jean Paul Sarr

Conakry, le 2 avril 1999
Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Ibrahima Kassory Fofana

Arrêté Conjoint A/99/2173/MAE/MPRE/MFE du 22 avril 1999,
portant création du Comité de Pilotage des dossiers des agents
du MAE, candidats à la reconversion au secteur privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique
Le Ministre de l'Economie et des Finances:

Vu la loi fondamentale

Vu l'ordonnance n° 048 du 08 octobre 1959, portant Statut Général
de la Fonction Publique telle que modifiée jusqu'à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 017/PRG/SGG du 23 février 1987, portant
principes Généraux de la Fonction publique;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomina-
tion du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomina-
tion des membres du Gouvernement;

Vu les nécessités de service.

Arrêtent:

Article 1: DENOMINATION

Il est créé sous l'autorité des Ministres chargés de l'agriculture et de
l'élevage, de l'emploi et de la fonction publique, de l'économie et des
finances, un Comité de Pilotage des dossiers des agents du MAE
candidats à la reconversion au secteur privé.

Article 2: COMPOSITION

Le Comité est composé de:

MAEF: trois représentants: BCEPA, Fédération Syndicale/MAEF,
Section Personnel/MAEF

MEFP: trois représentants: Direction Nationale de la Fonction Publi-
que, (2), Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (1)

MEF: deux représentants: Division Solde, Division Pension
Caisse Nationale de Sécurité sociale: 1 représentant

Article 3: FONCTIONNEMENT

Le Comité est présidé par le MAE ou son représentant (BCEPA). Le
secrétariat du Comité est conjointement assuré par le MAE et le
Ministère de la Fonction Publique. Les comptes rendus des séances

de travail doivent être transmis aux différents Ministères concernés.

Article 4: Objet

Le Comité de pilotage a pour objet de mettre en place les conditions techniques pour mener à bien le traitement des dossiers des agents postulant dans le cadre du programme d'appui aux initiatives privées du Projet National des Services Agricoles.

Article 5: ATTRIBUTION

Les attributions du Comité de Pilotage sont:

- définir les règles et procédures administratives auxquelles doivent se conformer les agents du MAE, candidats à la reconversion au secteur privé du volet appui aux initiatives privées du PNSA;
- élaborer les guides et procédures nécessaires à l'information des agents postulants au programme;
- élaborer le Décret portant organisation et fonctionnement du programme d'appui aux initiatives privées du personnel du MAE et le projet de décret fixant les montants et les modalités de paiement des indemnités de séparation;
- constituer les bases de liquidation des droits des postulants;
- veiller à la constitution des dossiers et à leur suivi, tant du côté de l'administration que de celui du postulant, pour ce qui est des modalités de départ, de liquidation des pensions et des indemnités de séparation;
- déterminer les modalités de gestion des pensions, élaborer les arrêtés prévus dans ce cadre et faire des propositions sur les indemnités de licenciement pour les postulants de moins de 15 ans de service;
- assurer la programmation, le suivi et le traitement des dossiers des agents et établir des bilans réguliers à soumettre aux Ministères concernés;
- assurer l'enregistrement et la mémorisation des fichiers des agents concernés par ce programme au niveau des services concernés;
- proposer toutes les mesures nécessaires au succès du programme;
- établir le rapport final de clôture de l'opération.

Article 6: FONCTIONNEMENT

Les moyens nécessaires au fonctionnement du Comité de pilotage sont fournis par le Projet National des Services Agricoles pour la durée de l'opération.

Article 7: DUREE

Le Comité est créé pour une durée d'un an pour compter de la date de signature du présent arrêté et sa dissolution interviendra par arrêté conjoint pris après la clôture de l'opération.

Conakry, le 22 avril 1999

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

Ministre de l'Emploi et de
la Fonction Publique

Ministre de l'Economie et des
Finances

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/99/1856/MAE/CAB/DNA du 26 mars 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie 25 HA, 00A 00 CA, sis à Sabakhouré, district de Allasoyah Centre, Préfecture de Forécariah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à la Société SITEB, le domaine agricole d'une superficie de 25 HA 00 A 00 CA, sis à Sabakhouré, district Allasoyah centre, Préfecture de Forécariah.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession

agricole est fixé à 3 ans

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité public.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/1857/MAE/CAB/DNA attribuant le domaine agricole d'une superficie 25 HA, 00A 00CA, sis à Nègueyah district de Nègueyah, Commune urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à la Société SITEB, le domaine agricole d'une superficie de 25 HA 00 A 00 CA, sis à Nègueyah, district de Nègueyah, Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/0784/MAE/CAB/DNA du 18 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie 15 HA, 31 A 78 CA, sis à Konsoma, Secteur Dannaya, District de Khorira, Sous-Préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Madame Kaba née Sira Sow, le domaine agricole d'une superficie de 15 Ha 31 A 78 CA, sis à Konsoma, district de Khorira centre, sous-préfecture de Khorira, Préfecture de Dubréka.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/0785/MAEF/CAB/DNA, du 18 février 1999, attribuant le Domaine Agricole d'une Superficie 111 HA, 114 A 78 CA, sis Tomboyah, District de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à la Compagnie LIFE FARMS, le domaine agricole d'une superficie de 111 Ha 114 A 78 CA, sis à Tomboyah, district de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 février 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/1268/MAE/CAB, le 9 mars 1999, portant Application du décret D/97/070/PRG/SGG du 05 mai 1997 Division Intensification et Machinisme Agricole.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: La Division Intensification et Machinisme Agricole (DIMA) est rattachée à la Direction Nationale de l'Agriculture suivant décret D/97/070/PRG/SGG du 5 mai 1997.

Article 2: La Division Intensification et Machinisme Agricole a pour mission essentielle: de définir la politique et d'élaborer des stratégies d'intervention dans le domaine de la mécanisation de la production agro-pastorale en vue d'un développement rapide et durable;

- d'appuyer l'installation et la promotion des opérateurs privés évoluant dans le domaine de la mécanisation agricole;

- de normaliser la fabrication locale de matériels et outillages agricoles au niveau des artisans et forgerons villageois;

- de créer et d'entretenir des relations techniques avec tous les opérateurs publics et privés intervenant dans le domaine du machinisme agricole;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes sectoriels et/ou sous-sectoriel de mécanisation agricole et d'en assurer leur suivi.

Article 3: La Division Intensification et Machinisme Agricole comprend:

- la Section Mécanisation et Petite Motorisation,
- la Section Cultures Irriguées,
- la Section Appui aux Petites et Moyennes Entreprises et Promotion des Produits Agricoles.

Article 4: Le personnel, les matériels et équipements consignés dans le procès-verbal de passation sont mis à son actif.

Article 5: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 mars 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/1320/MAEF/CAB/DNA, du 11 mars 1999, portant nomination des Cadres de l'Unité de Gestion du Projet de Développement Rural de Dubréka.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir au Projet de Développement Rural de Dubréka:

1. **Directeur du Projet:** Mr Bangoura Alseny
2. **Directeur Administratif et Financier:** Mr Bangoura Soriba
3. **Chef Cellule Suivi-Evaluation:** Mr Camara Kader Aziz
4. **Chef Cellule Promotion Rurale:** Mr Camara Kerfalla
5. **Chef Cellule Génie Rural:** Mr Soumah Mamadou Sifo
6. **Expert National en Promotion Rurale:** Mr Camara Ali Badara
7. **Expert National en Génie Rural:** Mr Camara Sékou Djibril
8. **Chef Comptable:** Mr Kalissa Babadi
9. **Chargé de la Vulgarisation:** Mr Kéita Almamy Kobélé
10. **Chargé des Aménagements:** Mr Camara Abdoulaye
11. **Chargé des pistes Rurales:** Mr Sall Saikou Oumar
12. **Chargé de la Topographie et Dessin:** Mr Camara Amara
13. **Chargé des Enquêtes:** Mr Dramé Taibou
14. **Chargé de la Logistique:** Souaré Mamadou Dian
15. **Chargé d'Elevage:** Mr Fofana Mamadou Saikou
16. **Transitaire:** Mr Diallo Amadou.

Article 2: La dépense est imputable au budget de développement du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/1321/MAE/CAB le 11 mars 1999, portant nomination de Cadres du Projet de Développement Rural Fouta Djallon.

Le Ministre de l'Agriculture des Eaux et Forêts;

Arrête:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après pour servir au Projet de Développement Rural Fouta Djallon.

1. **Comptable Gestionnaire:** Mr Diakité Moussa
2. **Chargé du Suivi-Evaluation:** Mr Sidibé Mamadou Dandio
3. **Chargé des Opérations Préfecture de Lélouma:** Mr Souaré Mamadou Aliou
4. **Chargé des Opérations Préfecture de Mali:** Mr Diallo Alpha Yagouba.

Article 2: La dépense est imputable au budget de développement du Ministère de l'Agriculture des Eaux et Forêts, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/1855/MAE/CAB/DNA du 26 mars 1999, attribuant le domaine agricole d'une superficie 25 HA, 00A 00 CA, sis à Galankouré, district de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête:

Article 1: Il est attribué à la Société SITEB, le domaine agricole d'une superficie de 25 HA 00 A 00 CA, sis à Galankouré, district de Kounsouta, Sous-Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Article 2: Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3: Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans

Article 4: Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5: Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 1999
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/98/608/MID/CAB/SACCO du 5 mars 1999, confirmant la coopérative artisanale «SOLEIL DE GUINEE».

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: La Coopérative Artisanale «Seileil de Guinée» en abrégé «C.A.S.GUI» est confirmée en tant qu'organisation à caractère Coopératif.

Article 2: Le siège social est établi au quartier Kipé dans la Commune de Ratema

Article 3: OBJET

- L'amélioration des conditions de vie des membres et de leurs familles par:
- L'exercice en commun des activités artisanales
- La commercialisation des produits artisanaux
- La recherche de financement auprès des institutions nationales et étrangères.

Article 4: Un délai d'un mois est accordé à la coopérative à compter de la date de signature du présent arrêté pour son inscription au registre du Service d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG.

Article 5: Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au SACCO dans un délai de deux (2) mois en vue d'une éventuelle révision du présent agrément.

Article 6: La coopérative est tenue de se conformer strictement aux dispositions des statuts, des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 7: Tout différend grave concernant la vie de la coopérative qui opposerait les membres entre eux et n'ayant pu être réglé par les parties intéressées doit être porté devant le SACCO en vu de son règlement à l'amiable avant toute procédure judiciaire.

Article 8: La coopérative a une période de trois (3) mois après son assemblée générale annuelle pour déposer son rapport au SACCO.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mars 1999
Zaïnoul Abidine Sanoussy

Arrêté A/99/0690/MID/CAB/DND, du 10 juin 1999, créant l'Agence Humanitaire pour le Développement (A.H.D.).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation:

Arrête:

Article 1: Est agréée en qualité d'Organisation Humaine à caractère apolitique et à but non lucratif, l'AGENCE HUMANAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT «A.H.D.».

Le siège social est fixé à Conakry.

Article 2: L'Agence Humanitaire pour le Développement «A.H.D.» s'est fixé comme objectifs:

- Développer les actions humanitaires et de solidarité,
- Développer l'esprit de partage, d'entraide, d'échange et de transfert de technologie,
- Assister les victimes de sinistres et de calamités naturelles,
- Assister les personnes déplacées par suite de guerres ou de catastrophes,
- Assister les réfugiés, les victimes de guerre et les couches vulnérables en Général,
- Promouvoir le développement socio-économique
- Favoriser la culture de paix entre Guinéens d'une part, et d'autre part entre Guinéens et étrangers.

Article 3: Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, l'Agence Humanitaire pour le Développement dépose tous les six (6) mois au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Nationale de la Décentralisation) un rapport d'activités.

Article 4: Sous peine de dissolution, l'Agence Humaine pour le Développement est tenue au respect des Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ainsi que des dispositions de ses Statuts et Règlement Intérieur déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (Direction Nationale de la Décentralisation).

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1999
Zaïnoul Abidine Sanoussy

MINISTERE DE LA SECURITE

Arrêté A/99/1024/MS/CAB/DAAF/SPF, du 3 mai 1999, portant transfert du Commissariat Central de Ratoma.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Le siège du Commissariat Central de Police de Ratoma est transféré au quartier Nongo (Commune de Ratoma) parcelle n° 30 du lot 50 du plan cadastral de Nongo 2 raffinerie..

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité, exercice 1999.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1999
Dr Sékou Koureissy Condé

Arrêté A/99/1025/MS/CAB/DAAF/SPF, du 3 mai 1999, portant création d'un Commissariat Urbain dans la Commune de Ratoma.

Le Ministre:

Arrête:

Article 1: Il est créé dans la Commune Urbaine de Ratoma (quartier de Ratoma), un Commissariat de Police dénommé Commissariat Urbain de Police de Ratoma.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Police de Ratoma, fonctionnera conformément aux attributions définies à l'article 13 de l'arrêté n° 3062/MS/CAB/98.

Article 3: Il a pour siège l'ancien emplacement du Commissariat Central de Ratoma.

Article 4: Le mobilier du Commissariat Central actuel de Ratoma est affecté au nouveau Commissariat Urbain de Police de Ratoma.

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la sécurité, exercice 1999.

Article 6: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 mars 1999
Dr Sékou Koureissy Condé

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/99/0876/MJ/SGG, du 25 février 1999, portant agrément en qualité de commissaire-priseur.

Le Ministre de la Justice;

Arrête:

Article 1: Monsieur François Mabé Millimono, titulaire d'un Certificat de Capacité en Droit et d'un Diplôme de Maîtrise en Droit Public est autorisé à exercer la profession de Commissaire-Preneur dans le ressort de la Cour d'Appel de Kankan avec résidence à Kankan.

Article 2: L'intéressé est soumis à une formation préparatoire au Centre de Formation Judiciaire et de la Documentation (CFDJ) du Ministère de la Justice.

Article 3: Avant d'entrer en fonction, il prête le serment prévu par la loi.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 1999
Pr. Maurice Zogbélé mou Togba

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté A/99/3368/MSP/CAB/SGG du 22 juin 1999, portant création d'une clinique privée au quartier Camayenne, Commune de Dixinn.

Le Ministre de la Santé;

Arrête:

Article 1: Dr Mory Traoré, Médecin, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité et à son propre compte une clinique privée mixte au quartier Camayenne, Commune de Dixinn.

Article 2: Tout changement d'adresse fera l'objet d'une autorisation préalable que l'intéressé sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministère Chargé de la Santé.

Article 3: L'intéressé est invité au respect scrupuleux des textes et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Cette autorisation sera retirée au cas où la Clinique n'aura pas été réalisée dans les 12 mois qui suivent la publication du Présent arrêté.

Article 5: La Clinique sera soumise en matière d'impôts et taxes aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6: L'agrément ne donne pas l'autorisation d'exploiter la clinique. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté délivré par le Ministre chargé de la Santé.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1999
Dr Kandjoura Dramé

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 1999, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 1998 ont été approuvés comme suit:

Bilan au 31 Décembre 1998 en Milliers de GNF

Actif		Passif	
Caisse et Institut d'émission	9 202 684	Institut d'émission	2 509 158
Banques, organismes et Ets financiers	12 766 297	Banques, organismes et Ets financiers	3 996 592
Crédits à la clientèle	71 696 680	Comptes créditeurs de la clientèle	46 826 735
Chèques et effets à l'encaissement	5 873 233	Compte d'épargne à régime spécial	17 012 171
Comptes de régularisation et divers	589 815	Compte à terme	14 651 530
Titres de participation	46 337	Comptes exigibles après encaissement	5 849 077
Immobilisations	1 379 483	comptes de régularisation et divers	2 417 878
		Réserves	3 248 568
		Capital social	4 633 678
		Report à nouveau	8 955
		Résultat de l'exercice	400 187
TOTAL	101 554 529	TOTAL	101 554 529
Engagements donnés	30 627 951	Engagements reçus	13 723 881

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Bendjamine Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité, Tél: 42.10.19 BP: 3456, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Cissé Mohamed Aly BP: 3115 Conakry: a) de la parcelle 12 lot 15 de Nongo II Sud, le 21 juillet 1999 à 10 heures.

b) des parcelles 10 et 11 lot 12 de Nongo II Sud, le 22 juillet 1999 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Jean Marc Telliano, de la parcelle 16 lot 29 de Enta-Sud, le 23 juillet 1999 à 10 heures.

3°) Sur requête des héritiers Adolphe Spiss, de la parcelle, partie du TF 8 de Coléah, abritant le Pavillon 133/C Sig de Coléah, le 24 juillet 1999 à 10 heures.

4°) Sur requête de Monsieur Makan Camara, commerçant, BP: 289, Tél: 91.00.31, de la parcelle 5 lot 380 ter de Gniaiyé C/Urbaine de N'Zérékoré, suivant arrêté n° 91/0093 du 29/01/91, le 21 juillet 1999 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Aladji Sidibé, de la parcelle 1 lot 17 Camayenne Sud, le 26 juillet 1999 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Alhousseiny Dabo, d'une parcelle sise à Lisan P/Kindia, le 21 juillet 1999 à 9 heures.

7°) Sur requête de Monsieur Mohamed Aboubacar Camara, du lot 1 filot 4 parcelle 138 le 26 juillet 1999 à 10 heures.

8°) Sur requête de Monsieur Moustapha Diané, du lot 1 filot 4 parcelle 139 le 26 juillet 1999 à 12 heures.

9°) Sur requête de Madame Saran Camara, des parcelles 19 et 20 lot 18 Koloma Démoudoula (Extension), le 27 juillet 1999 à 10 heures.

10°) Sur requête de Monsieur Moussa Diallo, d'une parcelle sise à Lambandji-Village, le 27 juillet 1999 à 12 heures.

11°) Sur requête de Madame Mariétou Touré, de la parcelle 10 lot 14 Taouyah-Cité le 28 juillet 1999 à 10 heures.

12°) Sur requête de Monsieur Abdourahmane Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Tady, le 29 juillet 1999 à 10 heures.

13°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Diallo, d'une parcelle sise à Petit Simbaya le 29 juillet 1999 à 12 heures.

14°) Sur requête de El Hadj Kandet Oumar Touré, d'un domaine agricole sis à Forécariah, le 22 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants.

15°) Sur requête de Monsieur Ibrahim Bah, d'un domaine agricole sis à Leyroundé P/Télimélé, le 22 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants.

16°) Sur requête des héritiers Kétouré, de la parcelle 4 lot 36 de Conakry I, le 30 juillet 1999 à 10 heures.

17°) Sur requête de El Hadj Alseny Soumah, d'une parcelle sise à Nongo I Village le 30 juillet 1999 à 12 heures.

18°) Sur requête de Monsieur Baba Saïdou Touré, de la parcelle 4 lot 2 de Nongo 2 Sud, le 1er juillet 1999 à 10 heures.

19°) Sur requête de Monsieur Ismaël Aribot, menuisier, de la parcelle 29 bis du Titre Foncier 79 de Conakry II, le 2 juillet 1999 à 10 heures.

20°) Sur requête de S/L Jean Paul Haomou, d'une parcelle sise à Kètèya P/Dubrèka; le 3 juillet 1999 à 10 heures.

21°) Sur requête de Monsieur Camara Kaba Mohamed:
a) des parcelles 1 et 2 du lot 129 du lotissement de Mamadou Konaté P/Macenta, le 5 juillet 1999 à 10 heures.
b) de la parcelle 1 lot B/4 du lotissement de Bongomadou, P/Macenta le 6 juillet 1999 à 10 heures.
c) de la parcelle B.3 de l'aménagement du DPM de Gbéssia-Port, le 30 juillet 1999 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, aux quartiers, Districts et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert BP: 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 10 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Monsieur Ibrahim Kalil Touré.

02. Le lundi 10 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Koloma (Bomboly) sur requête de Monsieur Diallo Alpha Oumar demeurant au quartier Koloma-Soloprimo.

03. Le lundi 10 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sonfonia-Gare sur requête de Monsieur Ahmadou Diallo.

04. Le lundi 10 mai 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 49 du plan Cadastral de Landréah sur requête de Monsieur Jean Claude Sultan, Ingénieur des P.T.T.

05. Le mardi 11 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Damakanya, Commune de Kindia sur requête de Monsieur Blaise Pascal Kolié, Médecin Vétérinaire.

06. Le mardi 11 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo sur requête de Monsieur Mouctar Yali Bah.

07. Le mardi 11 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

08. Le mardi 11 mai 1999 à 16 heures et jours suivants des parcelles 1,2 et 3 du lot 2, îlots 2 à Lambandji; des parcelles 9 et 11 du lot 2, îlot 2 de Lambandji sur requête de Monsieur Georges Marcus Samuel.

09. Le mercredi 12 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lansanayah sur requête de Monsieur Kourouma Mohamed Famo.

10. Le mercredi 12 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lansanayah sur requête de Monsieur Dieng Modou.

11. Le mercredi 12 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle n° 199 du lot 4 du plan Cadastral de Lambandji sur requête de Monsieur Doukouré Ismaël.

12. Le mercredi 12 mai 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji Mosquée sur requête de Monsieur Ibrahim Diaboula.

13. Le jeudi 13 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lambandji-Africof sur requête de Monsieur Ibrahim Diaboula.

14. Le jeudi 13 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 11 du lot 34 du plan Cadastral de Kissoso sur requête de Monsieur Bangoura Michel N'Famoussa.

15. Le jeudi 13 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kissoso sur requête de Monsieur Moussa Diakité (UGAR).

16. Le jeudi 13 mai 1999 à 16 heures et jours suivants des parcelles 5 et 7 du lot 46 du plan cadastral de Kobaya sur requête de Mamady Komah.

17. Le vendredi 14 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Matoto sur requête de Dr Bandian Sidimé.

18. Le samedi 15 mai 1999 à 10 heures et jours suivants des parcelles 22 et 22 bis du lot 42 à Kobaya sur requête de Monsieur Abdel Kader Diallo.

19. Le samedi 15 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 49 du lot 42 à Kobaya sur requête de Monsieur Abdoul Aziz Diallo.

20. Le samedi 15 mai 1999 à 14 heures et jours suivants des parcelles 51 et 53 du lot 42 à Kobaya sur requête de Monsieur Alhassane Diallo.

21. Le samedi 15 mai 1999 à 16 heures et jours suivants des parcelles 50 et 52 du lot 42 sur requête de Monsieur Abdoul Rahima Diallo.

22. Le lundi 17 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle P21 du lot 86 à Nongo II-Sud sur requête de Monsieur Abdoulaye Tafsir Camara

23. Le lundi 17 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Hamdallaye sur requête de Monsieur Amadou Diakariaou Diallo.

24. Le lundi 17 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kobayah-village sur requête de Madame Aissata Sylla.

25. Le lundi 17 mai 1999 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 52 de Conakry I sur requête de Monsieur Younoussa Camara.

26. Le mardi 18 mai 1999 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Coyah Km 36 sur requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo.

27. Le mardi 18 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Koundji sur requête de la famille Féra Ansou Soumah domiciliée à Kaporo village.

28. Le mardi 18 mai 1999 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Koundji sur requête de M'Bemba Soumah domicilié à Kaporo-village.

29. Le mardi 18 mai 1999 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 13, de la parcelle 6 du lot 17 du plan cadastral de Kipé I sur requête de Madame Mariame Camara, ingénieur Chimiste.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du géomètre et aux Mairies de Dixinn, Ratoma, Matoto, Dubréka, Coyah et Kindia.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 21 juin 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de la parcelle n° 7 du lot 11 de Madina/Matam, suite à une requête des héritiers feu Fantamady Mansaré;

2. de la concession sise à Simbaya (Soumabossia), suite à une requête de Mr. Youssouf Kolarata Camara;

3. des parcelles n° 233 et n° 234 du lot de Koloma-II, secteur 4, suite à une requête de El Hadj Ibrahim Diallo;

4. de la concession sise à Sangoyah/Matoto, suite à une requête de Mr. Kalla Bangoura;

5. de la parcelle n° 4 du lot 20 de Koundara, suite à une requête de Mr.

Féré Bory Donzo;

6. de la concession sise à Safatou (Labé), suite à une requête de Mr Mamoudou Baldé;

7. de la parcelle n° 110 du lot 3 de Koloma, suite à une requête de Mr Mamadou Bah;

8. de la parcelle n° 932 du lot 23 de Lambandji, suite à une requête de Mr. Baldé Abdourahamane;

9. de la concession bâtie sise à Koloma-2, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Diallo;

10. de la parcelle n° 9 du lot 46 de Enta-Nord, suite à une requête de Mme Phane Thi Angeline;

11. de la parcelle n° 15/bis du lot 11 de Matoto/sud, suite à une requête de El Hadj Bah Souleymane;

12. de la parcelle n° 6 du lot 113 A de Tata/Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Cellou Diallo;

13. de la parcelle n° 1/bis du lot 12 de Camayenne-Sud Dixinn, suite à une requête El Hadj Alhousseny Camara;

14. de la parcelle n° 13 du lot 12 de Kountia-Nord (Coyah), suite à une requête de Mr Thierno Abdoul Barry;

15. de la concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mr. Abdoul Karim Diallo;

16. de la concession sise à Simbaya/Ratoma, suite à une requête de El Hadj Alsény Barry;

17. de la parcelle sise à Lansanayah/Coyah, suite à une requête de Mr Baba Diogo Barry;

18. suite à une requête de Mr Thierno Souleymane Diallo, ingénieur des T.P. au bornage de la parcelle n° 22/bis du lot unique de Kouroula, des parcelles n° 3,4,5,6 et 13 du lot 9 de Filima/Boké, de la parcelle n° 11 du lot 12/bis de Latikhouré/Matoto;

19. de la concession sise à Simbaya/Bantouka, suite à une requête de Mr Abdoul Kabélé Camara

20. de la parcelle n° 7 du lot 3 de Nongo-I, suite à une requête de Mme. Fanta Diawara;

21. de la concession sise à Koloma-Démoudoula, suite à une requête de Mr. Boubacar Bah;

22. Suite à une requête de Mr Abdoulaye Camara (Baltazar), d'une concession sise à Taouyah, de deux (2) concessions sises à Yattaya;

23. de la parcelle n° 30 du lot 11/bis de Simbaya-poudrière, suite à une requête de Mr Ibrahima Sow;

24. de la parcelle n° 1322 du lot 28 de Lambanyi-2, au nom de Mr Baba Diogo Barry;

25. des parcelles n° 1155 et n° 1156 du lot 26 de Lambanyi-2, suite à une requête de Mr Barry Boubacar Biro.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 5 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage

1. de la parcelle n° 8 du lot unique de Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Mamadou Alpha Bah;

2. de la parcelle bâtie extraite des parcelles n° 1,2,3,4,5 et 6 du lot unique de Kountia-Sud/Manéah/Coyah, suite à une requête de TO-TAL-GUINEE, SA;

3. de la parcelle n° 13/bis du lot 1 de Nongo-I, suite à une requête de

Mr. Abraham Doukouré;

4. de la parcelle n° 13 Ter du lot 1 de Nongo-I, suite à une requête de Mr. Aboubacar Doukouré S/C Mr. Abraham Doukouré;

5. de la parcelle n° 8 du lot 1 de Nongo-I, suite à une requête de Mr. Karamoko Doukouré S/C Mr Abraham Doukouré;

6. de la parcelle n° 84 du lot 3 de Kouroula (LABE), suite à une requête de Mr. Mouhamadou Sellou Diallo;

7. de la concession bâtie sise à Madina objet de l'aménagement du TF n° 87, suite à une requête de Mr Cheikna Diané, commerçant;

8. Suite à une requête de Mr Amadou Oury Diallo, administrateur de Société, de la concession sise à Ratoma-Konimodou et deux concessions sises à Ratoma;

9. de la concession bâtie sise à Yattaya-Village, suite à une requête de Mme. Mariame Kantara;

10. des parcelles n° 3/bis et n° 5 du lot 38 de Kaporé, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo, Commerçant;

11. Suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma, de la parcelle n° 1 du lot 415 de Kpélé-Koly/Lola et de la parcelle n° 1 du lot 7 de Guéckédougou-Carrière D.E.C;

12. de la concession bâtie sise à Bonfi, suite à une requête de Mr. Oumar Kaké;

13. Suite à une requête de Mr. Balla Sylla, de la concession sise à Matoto et de la concession sise à Nongo-Tady;

14. Suite à une requête de Mr Jean Bernard Fernandez S/C Mr Camille Gabriel Fernandez de la parcelle n° 1/bis du lot 40 de Dogbère/Dubréka;

15. de la concession bâtie sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Doura Cherif;

16. de la parcelle n° 11 du lot 15 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mr. Barry Saïkou;

17. de la parcelle sise à Kipé, suite à une requête de Mme. Rouguiatou Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 5 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

- Des parcelles n° 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du lot 27 de Enta-Sud, suite à une requête du Colonel Abdourahamane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé B.P.: 2250, Tél: (01 1) 21 41 89 Gbessia Cité II aux bornages ci-après:

1° Sur requête de Mr. Ousmane Camara quartier Almamyà une parcelle sise à Lambanyi secteur Waria, le Vendredi 30 juillet 1999 à 10 heures et jours suivants.

2° Sur requête de Monsieur Sory Sylla, demeurant au quartier Yimbaya Tannerie la parcelle n° 20 du lot 6 du plan cadastral de ENTA-WASSA-WASSA, le jeudi 5 Août 1999 à 10 heures et jours suivants.

3° Sur requête de Monsieur Amara Doumbouya, demeurant à Kankan, la parcelle 11 du lot 1 de Matoto le jeudi 5 Août 1999 à 11 heures et jours suivants.

4° Sur requête de Monsieur Aboubacar Camara d'une parcelle sise à Kobayah, le jeudi 5 Août 1999 à 14 heures et jours suivants.

5° Sur requête de Monsieur Kachour Aly Youssef quartier Manquépas d'une parcelle sise au nord de la parcelle 4 du lot 3 de Ratoma restructuration, le Vendredi 6 Août 1999 à 10 heures et jours suivants;

6° Sur requête de El Hadj Naby Issa Camara, quartier Sans Fil, la parcelle 8 du lot 22 de Lambanyi II, Kobaya le Vendredi 6 Août 1999 à 11 heures et jours suivants.

7° Sur requête de Madame M' Mah Noba, enseignante au quartier Sangoyah, d'une parcelle sise à Sangoyah, le Vendredi 6 Août 1999 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet CETT et dans les Mairies de Ratoma et de Matoto.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre-expert agréé BP: 2250 Gbessia Cité II Conakry, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Mr. Alama Diakité, d'une parcelle de 529 m2 sise à Dabompa Commune de Matoto le Jeudi 15 Juillet 1999 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Mr. Bourlaye Sidibé, de la parcelle 11 du lot 69 de Simbaya, de Simbaya Commune de Ratoma le vendredi 16 Juillet 1999 à 10 heures et jours suivants.

3°) Sur requête de Mr. Noumakan Doumbouya de la parcelle 18 du lot 5 de Simbaya-Gare, Commune de Ratoma le Vendredi 16 juillet 1999 à 12 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel, sur le terrain, au Cabinet ou aux Communes intéressées.

Sandaly Camara

Texte: Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P. 2870, Tél: 46.57.63, Cel: (011) 21.49.34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 01/07/99 à 9 heures et jours suivants d'une concession sise à Lambandji Village sur requête de Mr. Oumar Sylla.

2. Le 01/07/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Dar es Salam II sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

3. Le 01/07/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Dar es Salam II sur requête de Mr. El Hadj Tassilima Diallo.

4. Le 01/07/99 à 12 heures et jours suivants d'une concession sise à Ratoma Centre sur requête de Mr. Mamadou Diao Diallo.

5. Le 01/07/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Yewolé, T.F. N° 108 du Morcellement T.F. N° 45 de Kindia sur requête de El Hadj Mamadou Bôbô Bah.

6. Le 01/07/99 à 14 heures et jours suivant d'une concession sise à Yewolé, T.F. N° 108 du Morcellement du T.F. N° 45 de Kindia sur requête de El Hadj Ousmane Bah.

7. Le 01/07/99 à 15 heures et jours suivants des parcelles 1,2 et 4 du lot 49 sise à Yimbaya Permanence sur requête de Mr. Mamadou Barry et frères et Oumar Barry et frères.

8. Le 02/07/99 à 09 heures et jours suivants des parcelles 29, 31 et 33 du lot 1 de Bentourayah Nord "B" sur requête de Mme. Aminata Diallo et des parcelles 30,32 et 34 du lot 1 de Bentouraya Nord "B" sur requête de Mme Fatim Diallo.

9. Le 02/07/99 à 10 heures et jours suivants d'une concession sise à Koloma 1 sur requête de Mr. Mamoudou Diallo.

10. Le 02/07/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr. Alimou Bouria Diallo.

11. Le 02/07/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 27 de Yataya Fossidé sur requête de Mr. Abdoulaye Barry.

12. Le 02/07/99 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 22 de l'Aménagement T.F. N° 65 de Bonfi sur requête de Commandant Mr Mamadou Oury Diallo.

13. Le 02/07/99 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 104 et 104 bis du lot 9 de l'ilot 3 de Lambandji sur requête de Mr Abdoul Karima Thiam.

14. Le 02/07/99 à 15 heures et jours suivants d'une concession sise à Sonfonia Gare sur requête de Mr. Mamadou Habib Diallo.

15. Le 03/07/99 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 15 du lot 8 de Taouyah Cité, la parcelle 8 du lot 36 de Yimbaya Ecole et la parcelle 2 du lot 54 ter de Yimbaya Tannerie sur requête de Mr Ahmadou Camara.

16. Le 03/07/99 à 10 heures et jours suivants des parcelles 4 et 15 du lot 3 de Kipé sur requête de Mlle Maimouna Camara.

17. Le 03/07/99 à 11 heures et jours suivants d'une concession sise à Nongo et de la parcelle sur requête de Mr Gabriel Soumah.

18. Le 03/07/99 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 14 et partie 4 du lot 22 de Rogbane sur requête de Mr Hammady Kaba.

19. Le 03/07/99 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise dans le lot 39 de Hamdallaye sur requête de El Hadj Souleymane Bah.

20. Le 03/07/99 à 14 heures et jours suivants d'une concession sise dans le lot 39 de Hamdallaye et de la parcelle 3 du lot 9 de Kaporé sur requête de Mr. Mamadou Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo

AVIS DE CONSTITUTION

Entreprise Guinéenne de Restauration Eguirest Sarl-Restauration Hôtellerie

Suivant acte Sous-seing privé en date du 17 mars 1999, enregistré à Conakry le 18 mars 1999, il a été constitué une société Uni-Personnelle ayant pour objet la restauration, l'hôtellerie, le tourisme, les loisirs, l'alimentation générale, la prestation de service.

Et généralement comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La Dénomination Sociale est «EGUIREST» SARL la durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du jour de son immatriculation au registre des Activités Economiques.

La capital Social est de 5 000 000 FG, son montant a été intégralement versé en espèces; Il est divisé en 500 parts de 10 000 FG chacune, intégralement libérées.

La Société est gérée et administrée par Monsieur Cissé Mohamed Sanoussy, domicilié au quartier Kissosso, qui a à cet effet à la signature Sociale et les pouvoirs les plus étendus.

La Société a été immatriculée au registre des Activités Economiques sous le numéro RC 99 A 074.

Pour Extrait
Le Gérant

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

Loi L/99/012/AN le 17 mai 1999, rectifiant l'annexe 2 de la Convention de base signée entre la République de Guinée et la GENERAL COMPANY FOR MINING AND EXTRACTION LIMITED et FINASA EMIRATES LLC

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77; Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: L'annexe 2 à la Convention de base signée entre la République de Guinée et la General Company For Mining And Extraction Limited/Finasa Emirates LLC est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Le périmètre de la concession est bordé par les coordonnées géographiques ci-dessous, ainsi que par le kogon:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 23' 00"	13° 58' 00"
B	11° 16' 12"	13° 50' 33"
D	11° 10' 00"	13° 56' 15"
E	11° 10' 00"	14° 02' 00"
F	11° 20' 18"	14° 02' 00"

Soit une superficie totale de 400 km²

Lire

Le périmètre de la concession est bordé par les coordonnées géographiques ci-dessous ainsi que par le kogon:

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 48"	13° 56' 35"
B	11° 10' 00"	13° 45' 13"
C	11° 10' 00"	13° 55' 00"
C1	11° 11' 45"	13° 57' 40"
D	11° 13' 00"	13° 58' 20"
E	11° 18' 30"	13° 58' 00"

Soit une superficie total de 300 km²

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Le reste sans changement

Conakry, le 17 mai 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Nouvelle Imprimeire du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N°11-12- 1999